



CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°DEL2026-023

Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (article L.2121-7) (Assemblées)

522

Rapporteur : Abdel-Kader GUERZA

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	38
Nombre de pouvoirs	1
Votants	39

L'an deux mille vingt-six, le vingt huit mars à onze heures, le Conseil municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Abdel-Kader GUERZA

Étaient présents :

Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Madame Sabine FRETEY, Monsieur Christophe LE DORVEN, Madame Véronique JULIÉ, Monsieur Hakan YILDIZ, Madame Marie-Françoise SCAVENNEC, Monsieur Mathieu TRIBOUILLOIS, Madame Martine PITOU, Monsieur Philippe RIVE, Madame Caroline SIMOES, Monsieur Christophe LE CICLÉ, Madame Corinne DUBESSAY, Monsieur Mattis AÏT-MOUHOUB, Madame Halima TAÏBI, Monsieur André HOMPS, Madame Fatiha MESSAOUDI, Monsieur Ratko KLISURA, Madame Caroline BRAY, Monsieur Mounir CHAKKAR, Madame Fouzia KAMAL, Monsieur Jacques ALIM, Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE, Monsieur Nelson FONSECA, Madame Nadine CHOLIN, Monsieur Arnaud DAUTREY, Madame Asma SHAHZAD, Monsieur Slimane MORDI, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Madame Caroline VABRE, Monsieur Eric DUQUESNOY, Madame Marie DALENÇON, Monsieur Jean-Michel POISSON, Madame Esra ATSAK, Monsieur Talal ABDUL-KADER, Monsieur Youssef LAMRINI, Madame Yasemin ALBAYRAK, Monsieur Jean LESPINAS, Monsieur Valentino GAMBUTO.

Pouvoir

Madame Sophie WILLEMIN, donne procuration à Monsieur Ratko KLISURA

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Sabine FRETEY,

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260328-DEL2026-023-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

L'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L 1111-12 « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L 1111-13

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L 1111-14

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260328-DEL2026-023-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Abdel-Kader GUERZA,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, 28 voix pour, 11 abstentions, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Madame Caroline VABRE, Monsieur Eric DUQUESNOY, Madame Marie DALENÇON, Monsieur Jean-Michel POISSON, Madame Esra ATSAK, Monsieur Talal ABDUL-KADER, Monsieur Youssef LAMRINI, Madame Yasemin ALBAYRAK, Monsieur Jean LESPINAS, Monsieur Valentino GAMBUTO.

- **PREND ACTE** de la lecture et de la distribution de la charte de l'élu local par Le Maire.

Le registre dûment signé.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance

Madame Sabine FRETEY

Document certifié exécutoire

Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le

Et publication sur le site internet de la ville de Dreux, le



Le Maire,

Abdel-Kader GUERZA

- 1 AVR. 2026

- 1 AVR. 2026

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260328-DEL2026-023-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260328-DEL2026-023-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026